

**COMMUNE D'ORSCHWIHR****PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE D'ORSCHWIHR  
SEANCE DU 24 FEVRIER 2022**

*sous la présidence de Madame Marie-Josée STAENDER, Maire*

La séance a été ouverte à 19 heures 30.

Présents : WEBER Bénédicte, KRITTER Odile, VOELKLIN Michel, GRIVEL Frédéric, PFLEGER-ZUSSLIN Anne, HAEGELIN Christian, FAHRER Karine, RUFFIO Pascal, SCHMITT Myriam et LOEWERT Stéphane.

Absents excusés : ACKERMANN Marc (procuration à WEBER Bénédicte), HAEGELIN Sandra (procuration à HAEGELIN Christian), THEVENET Elsa (procuration à STAENDER Marie-Josée) et PARIS Jean (procuration à KRITTER Odile).

Madame le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres présents, elle excuse les conseillers absents, constate que le quorum est atteint et passe à l'ordre du jour.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne Mme WEBER Bénédicte pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2021 ;
- 2 – Compte de gestion 2021 ;
- 3 – Compte administratif 2021 ;
- 4 – Aménagement d'un chemin rural ;
- 5 – Location d'un terrain communal ;
- 6 – Renouvellement de la convention d'adhésion à la mission RGD mutualisée proposée par les Centres de Gestion du Haut-Rhin et de Meurthe-et-Moselle ;
- 7 – Remise exceptionnelle d'un loyer ;
- 8 – Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs télécom ;
- 9 – Révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;
- 10 – Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire accordées aux agents communaux ;
- 11 – Demandes d'autorisations d'utilisation du sol ;
- 12 – Divers.

**POINT 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 13 DECEMBRE 2021**

Le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2021, expédié à tous les membres, est commenté par Madame le Maire.

Une erreur de rédaction a été signalée par Mme PFLEGER-ZUSSLIN dans le point 5.1.f. Il convient de lire « location de salle avec ou sans vaisselle » à la place de « location de salle avec ou sans cuisine ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** le Maire à modifier la délibération du 13 décembre 2021, Point 5.1.f en remplaçant les termes « location de salle avec ou sans cuisine » par « location de salle avec ou sans vaisselle »,
- **APPROUVE** le procès-verbal sans autre observation.

**POINT 2 – COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Madame Marie-Josée STAENDER, Maire, présente au Conseil municipal le Compte Administratif du budget général M14 de l'exercice 2021, qui se présente comme suit :

| Libellés                 | INVESTISSEMENT     |           | FONCTIONNEMENT      |            |
|--------------------------|--------------------|-----------|---------------------|------------|
|                          | Dépenses           | Recettes  | Dépenses            | Recettes   |
| Opération de l'exercice  | 150 658,53         | 97 041,25 | 716 036,34          | 780 786,15 |
| Résultat de l'exercice   | - 53 617,28        |           | + 64 749,81         |            |
| Résultat reporté 2020    | + 15 557,57        |           | + 296 689,63        |            |
| Résultat de clôture 2021 | <b>- 38 059,71</b> |           | <b>+ 361 439,44</b> |            |

Madame le Maire quitte la salle pour laisser l'assemblée délibérer.

Madame WEBER Bénédicte, Adjointe au Maire, invite l'assemblée à délibérer et à voter.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2021 tel que présenté ci-dessus.

Madame le Maire revient dans la salle et reprend la présidence de l'assemblée.

**POINT 3 – COMPTE DE GESTION 2021**

Après s'être fait présenter le budget primitif du budget général de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif et celui du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget général de l'exercice 2021 ;

Après s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**APPROUVE**, le compte de gestion du budget général dressé, pour l'exercice 2021, par M. le Comptable Public. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**POINT 4 – AMENAGEMENT D'UN CHEMIN RURAL**

Le chemin rural dit « Schelmengass » est situé dans le vignoble d'ORSCHWIHR. Régulièrement emprunté par les viticulteurs, il nécessite une remise en état.

A cet effet, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'en programmer la réhabilitation totale en pavés alvéolés au cours de l'année 2022.

Le chiffrage des travaux s'élève à 14 342 euros HT, comprenant les travaux de décapage, d'évacuation de la terre et de nivellement pour 9 800,00 euros et l'achat des dalles gazon pour 4 542,00 euros. Ces travaux s'inscrivent dans une politique de gestion environnementale et sont donc éligibles à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **VALIDE** la programmation des travaux de l'aménagement du chemin rural dit « Schelmengass » pour l'année 2022 pour un montant de 14 342,00 euros HT ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits lors du vote du budget primitif 2022 ;
- **SOLLICITE** l'aide financière de l'Etat dans le cadre de le DETR, ainsi que de tout autre partenaire susceptible d'apporter son aide (C.E.A., Région, EPCI, etc.) ;
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire pour mener à bien les démarches administratives et financières et pour signer tous documents afférents à cette opération.

**POINT 5 – LOCATION D'UN TERRAIN COMMUNAL**

Par courrier en date du 2 décembre 2021, Monsieur SIRY Jean-Marc sollicite la location des terrains cadastrés section 18, parcelle 16 et une partie de la parcelle 33 (partie communément désignée sous l'appellation « carrière four à chaux »), afin d'y accueillir ses moutons durant l'hiver et pour y entreposer le fourrage et le matériel agricole nécessaire.

Le Syndicat viticole d'Orschwihr, par courrier en date du 22 février 2022, fait part de son souhait de récupérer le site en question afin de réaliser différents projets au sein du syndicat, notamment un site de broyage et de compostage.

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**DEMANDE** le report de ce point à une date ultérieure étant donné la situation cadastrale des parcelles qui demande une réflexion approfondie.

**POINT 6 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION RGPD MUTUALISEE PROPOSEE PAR LES CENTRES DE GESTION DU HAUT-RHIN ET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

**EXPOSE PREALABLE**

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Inter région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

#### **LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

- d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

#### **POINT 7 – REMISE EXCEPTIONNELLE D'UN LOYER**

L'association « les Attelages de la Vallée Noble », représentée par sa Présidente Madame Justine KRAFFT a pris contact avec Madame le Maire afin de lui faire part de la situation financière précaire dans laquelle se trouve l'association. En effet, les deux années successives de restrictions liées à la COVID-19 n'ont pas permis à l'association d'effectuer les manifestations habituelles qui sont génératrices de rentrées d'argent. Aussi, lors de la réception de l'avis des sommes à payer concernant le loyer du club house et du terrain de football pour l'année 2021, la Présidente a sollicité de la part de la mairie la remise gracieuse totale du montant qui s'élève à 1 200 euros.

Elle précise que l'association, lors de son assemblée générale qui s'est tenue le 13 février 2022, a prononcé la dissolution de la structure. « Les Attelages de la Vallée Noble » se sont engagés à restituer les lieux le plus rapidement possible.

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la remise exceptionnelle du loyer de l'année 2021 pour un montant de 1 200 euros.

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'accorder la remise gracieuse du loyer 2021 d'un montant de 1 200 euros pour l'association « Les Attelages de la Vallée Noble ».

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2022 au chapitre 673 – Titres annulés sur exercice antérieur.

**POINT 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,
- Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2022 :

|                    | Tarifs    |                           |                               |
|--------------------|-----------|---------------------------|-------------------------------|
|                    | Aérien/km | Souterrain/km de fourreau | Emprise au sol/m <sup>2</sup> |
| Décret 2005-1676   | 40 €      | 30 €                      | 20 €                          |
| Actualisation 2022 | 56,85 €   | 42,64 €                   | 28,43 €                       |

**ARTICLE 2 :** Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**ARTICLE 3 :** Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**ARTICLE 4 :** Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**ARTICLE 5 :** Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

**ARTICLE 6 :** D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 7 :** Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

### **POINT 9 – REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN**

Le Comité Syndical du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin a décidé de réviser ses statuts afin de tenir compte d'une part de la nouvelle stratégie créée par la nouvelle gouvernance du Syndicat et d'autre part des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2019.

Le Comité Syndical du 14 décembre 2021 a adopté les nouveaux statuts révisés.

Les modifications concernent essentiellement :

- Le changement de dénomination : Article 1<sup>er</sup>. Le Syndicat se nommera dorénavant « Territoire d'Energie Alsace » ;
- L'exercice d'une nouvelle compétence optionnelle : gestion des infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) : Article 2 et 3-3 ;
- L'accompagnement des collectivités membres dans la recherche des différentes redevances d'occupation du domaine public et dans la gestion de leurs fourreaux : Articles 5-4 et 5-5 ;
- La suppression de la réunion annuelle d'information.

Il appartient aux Conseils municipaux et aux Conseils communautaires des communes et communautés membres de donner leur avis dans un délai de 3 mois sur cette révision des statuts, soit jusqu'au 17 mars 2022 inclus.

Madame le Maire soumet la délibération au vote du Conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**ADOpte** les nouveaux statuts énumérés ci-dessus.

### **POINT 10 – ORGANISATION D'UN DEBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE**

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la

protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Nous vous proposons un document support dans le cadre du débat. Il s'agit d'un débat sans vote.

Il convient toutefois de noter que des décrets d'application sont attendus et qu'à ce titre tous les éléments concernant la réforme ne pas connus.

## 1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique **ouvre la possibilité** aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- ✓ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...) ;
- ✓ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- ✓ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
- ✓ un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

**La protection du risque « santé »** : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

**La protection du risque « prévoyance »** : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

## 2. L'état des lieux

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

| COLLECTIVITE : COMMUNE D'ORSCHWIHR |  |
|------------------------------------|--|
| EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE | <b>Total :</b><br>Titulaires et stagiaires : 5<br>Contractuel de droit public : 0<br>Contractuel de droit privé : 0  |
|                                    | <b>Répartition par filière :</b><br>- Administrative : 2 femmes<br>- Technique : 2 hommes, 1 femme   |
| LE RISQUE SANTÉ                    | <b>Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ?</b><br>OUI.<br><br><u>Si oui</u> , précisez les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nombre d'agents bénéficiaires</b> d'une garantie santé : 2</li> <li>• <b>Participation financière</b> de l'employeur : OUI</li> </ul> Si oui, quel est le <b>budget actuel</b> de participation (total ou par agent ?) : |

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
|                                    | <p>30 euros par agent majoré de 5 euros pour le conjoint et 5 euros par enfant dans la limite de 3 enfants, soit 50 euros maximum par agent par mois, sans pouvoir dépasser la cotisation effectivement payée par l'agent.</p> <p>Quel mode de participation retenu : Labellisation<br/>Après de quel(s) organisme(s) : MUT'EST</p> <p>Autres informations (<i>durée et prise d'effet de la convention de participation par exemple</i>) : délibération du 10 décembre 2012</p>   |
| <p><b>LE RISQUE PREVOYANCE</b></p> | <p><b>Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI.</b></p> <p><u>Si oui</u>, précisez les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nombre d'agents bénéficiaires</b> d'une garantie prévoyance : 5</li> <li>• <b>Participation financière</b> de l'employeur : OUI</li> </ul> <p>Si oui, quel est le <b>budget actuel</b> de participation (total ou par agent ?) : 30 euros par mois par agent.</p> <p>Quel <b>mode de participation retenu</b> : Convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et Publiservices en date du 9 novembre 2012</p> <p>Autres informations (<i>durée et prise d'effet du contrat par exemple</i>) : délibération du 10 décembre 2012</p> |

### 3. Le dispositif de participation à compter du 01/01/2022

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire **est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

#### Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation

des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ; les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

### **Le rôle du Centre de Gestion**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par

le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ces conventions.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (prévoyance) et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

#### **4. Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2025 - 2026**

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026 :

- Le risque santé :
  - maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé à hauteur de 30 euros par mois et par agent majorée de 5 euros pour le conjoint et de 5 euros par enfant dans la limite de 3 enfants, soit 50 euros maximum et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
  - réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
  - participer à la consultation relative à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
  - d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.
- Le risque prévoyance :
  - maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à une convention de participation à hauteur de 30 euros par agent par mois et dans la limite

- de la cotisation ;
- réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
  - au terme de la convention de participation actuelle, participer à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
  - d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

## **POINT 11 – DEMANDES D'AUTORISATIONS D'UTILISATION DU SOL**

### **PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF :**

- PC 068 250 18 B0005 M01 déposé le 17 décembre 2021 par M. Thierry HABERMACHER concernant la modification du projet initial par création d'un toit plat, de vérandas fermées et pose de vélux sur un immeuble sis 6 rue de l'Etang.  
Le dossier est en cours d'instruction, des pièces complémentaires ont été demandées.

### **DECLARATIONS PREALABLES :**

- DP 068 250 21 B0050 déposée le 29 décembre 2021 par Mme Laëtizia LALLEMENT pour la pose de tôles laquées sur les sous-faces des planches de rives de l'habitation sise 10 rue du Heidelberg.  
L'arrêté de non-opposition à une déclaration préalable a été délivré le 24 janvier 2022.
- DP 068 250 22 B0001 déposée le 12 janvier 2022 par M. Sébastien MARTINEZ MUNOZ pour la création d'une clôture sur un terrain sis 5 rue de l'Automne.  
Le dossier est en cours d'instruction, des pièces complémentaires ont été demandées.
- DP 068 250 22 B0002 déposée le 24 janvier 2022 par M. Laurent BERNARSONI pour l'extension d'une maison d'habitation sise 4 rue du Château d'eau.  
Le dossier est en cours d'instruction, des pièces complémentaires ont été demandées.
- DP 068 250 22 B0003 déposée le 26 janvier 2022 par M. Louis FUTTERER, concernant la construction d'une pergola sur une habitation sise 16 rue des Saules.  
Le dossier est en cours d'instruction, des pièces complémentaires ont été demandées.
- DP 068 250 22 B0004 déposée le 2 février 2022 par M. Olivier RUESTERHOLTZ, pour la modification des façades d'une habitation sise 10 rue de la Forêt.  
Le dossier est en cours d'instruction, des pièces complémentaires ont été demandées.
- DP 068 250 22 B0005 déposée le 7 février 2022 par M. Gilbert FROGER pour la mise en place d'une palissade sur un terrain 29 rue de Soultzmat.
- DP 068 250 22 B0006 déposée le 7 février 2022 par la SCI HARMONIE FAMILIALE représentée par M. Michäel BRUETSCHY concernant le ravalement de la façade de l'immeuble sis au 40-42 Grand'Rue.  
Le dossier est en cours d'instruction, des pièces complémentaires ont été demandées.

### **PERMIS DE DEMOLIR :**

- PD 068 250 22 B0001 déposé le 3 janvier 2022 par M. Danny HENDRIKSE pour la démolition de la cheminée de l'habitation sis 2 rue de l'Eté.  
Le dossier est en cours d'instruction.

- PD 068 250 22 B0002 déposé le 21 janvier 2022 par M. Thierry HABERMACHER pour la démolition de l'étage et des combles de l'immeuble sis 6 rue de l'Etang.  
Le dossier est en cours d'instruction.

## **POINT 12 – DIVERS – HORS DELIBERATION**

### **12.1 – Information de Madame le Maire au Conseil municipal dans le cadre des délégations :**

#### **- Délégation n° 9 : acceptation de dons**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que des arbres menaçants des maisons d'habitation sises rue de l'Hiver ont été coupés. En remerciement, l'un des riverains concernés a fait un don de 200 euros à la commune.

#### **- Délégation n° 15 : droit de préemption**

Le PLU prévoit un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) dans les zones U et AU de la commune. Des déclarations d'intention d'aliéner ont été déposées pour les biens suivants :

- Terrains non bâtis lieu-dit Zellgasse, section 06, parcelles 330/73, 331/74 et 334/75 sur 585 m<sup>2</sup>,
- Terrains non bâtis lieu-dit Zellgasse, section 06, parcelles 326/72 et 329/73 pour 582 m<sup>2</sup>,
- Immeuble bâti 3 impasse Bel Air, section 01, parcelle 114 sur 852 m<sup>2</sup>.

Madame le Maire informe les conseillers que la commune n'a pas exercé son droit de préemption.

### **12.2 – Informations diverses :**

- Madame le Maire informe le Conseil municipal de l'avancement du projet d'écluses. Un contact a été pris auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace et des plans ont été établis par un cabinet d'études. Le matériel est actuellement prêté à la Commune d'ISSENHEIM, il sera mis à la disposition d'ORSCHWIHR le 25 avril pour une durée de 2 mois. Simultanément, la CEA mettra en place un radar de mesure de vitesse et de trafic, avant, pendant et après l'installation du matériel afin de pouvoir établir des statistiques pour la viabilité du projet.

- Le chantier nature annuel d'entretien du Bollenberg se déroulera samedi 12 mars 2022 de 8 h 30 à 12 h. Le rendez-vous est fixé à la Chapelle du Bollenberg. Les bénévoles peuvent s'inscrire jusqu'au 9 mars auprès de la mairie.

- Les journées de plantation pour le fleurissement 2022 se tiendront les 6 et 7 mai 2022.

- L'émission « météo à la carte » effectuera un tournage mercredi 2 mars sur la colline du Bollenberg.

- Les élections présidentielles se dérouleront les dimanche 10 et 24 avril 2022. En vue de la préparation du scrutin, le tableau des permanences des assesseurs est établi.

- La Présidente de l'Association Philapostel a informé la mairie que les 12 et 13 mars 2023 aura lieu la fête nationale du timbre et que des manifestations seront organisées dans la commune à cette occasion.

- Madame le Maire informe le conseil municipal du diagnostic thermique qui a été effectué à la maison forestière et des demandes de devis en cours. Un dossier financier va être monté au cours de l'année pour avoir une vision du budget à prévoir et des recettes potentielles à percevoir via des subventions.

- La date pour la journée citoyenne est fixée au 25 juin 2022. Elle se déroulera de 8 h 00 à 13 h 00.

- Madame Bénédicte WEBER, 2<sup>ème</sup> adjointe, informe qu'il n'y aura pas de nouveaux décors de Pâques à fabriquer cette année. En revanche, elle propose de fabriquer des oiseaux en bois et des nichoirs pour la décoration de l'été.

Plus personne ne demandant la parole, Madame le Maire lève la séance à 22 h 05.

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune d'Orschwihr de la séance du 24 février 2022 :

- 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2021 ;
- 2 – Compte de gestion 2021 ;
- 3 – Compte administratif 2021 ;
- 4 – Aménagement d'un chemin rural ;
- 5 – Location d'un terrain communal ;
- 6 – Renouvellement de la convention d'adhésion à la mission RGPD mutualisée proposée par les Centres de Gestion du Haut-Rhin et de Meurthe-et-Moselle ;
- 7 – Remise exceptionnelle d'un loyer ;
- 8 – Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs télécom ;
- 9 – Révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;
- 10 – Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire accordées aux agents communaux ;
- 11 – Demandes d'autorisations d'utilisation du sol ;
- 12 – Divers.

| Nom et prénom           | Qualité                    | Signature | Procuration          |
|-------------------------|----------------------------|-----------|----------------------|
| Marie-Josée<br>STAENDER | Maire                      |           |                      |
| Marc<br>ACKERMANN       | 1 <sup>er</sup><br>Adjoint | Absent    | Bénédicte WEBER      |
| Bénédicte<br>WEBER      | 2 <sup>ème</sup> Adjoint   |           |                      |
| Odile<br>KRITTER        | Conseillère<br>Municipale  |           |                      |
| Michel<br>VOELKLIN      | Conseiller<br>municipal    |           |                      |
| Frédéric<br>GRIVEL      | Conseiller<br>municipal    |           |                      |
| Anne<br>PFLEGER-ZUSSLIN | Conseillère<br>Municipale  |           |                      |
| Christian<br>HAEGELIN   | Conseiller<br>Municipal    |           |                      |
| Karine<br>FAHRER        | Conseillère<br>municipale  |           |                      |
| Sandra<br>HAEGELIN      | Conseillère<br>Municipale  | Absente   | Christian HAEGELIN   |
| Pascal<br>RUFFIO        | Conseiller<br>Municipal    |           |                      |
| Myriam<br>SCHMITT       | Conseillère<br>Municipale  |           |                      |
| Elsa<br>THEVENET        | Conseillère<br>Municipale  | Absente   | Marie-Josée STAENDER |
| Stéphane<br>LOEWERT     | Conseiller<br>Municipal    |           |                      |
| Jean<br>PARIS           | Conseiller<br>Municipal    | Absent    | Odile KRITTER        |